



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 NOVEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU,
~~M. David VANNEVEL~~, M. Thibaut DE COSTER,
Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, Mme Séverine SNAUWAERT, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales susmentionnées et les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé : Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal.

Trois points supplémentaires seront discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, à la fin de la séance publique.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025
2. INFORMATIONS

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2025 – Approbation – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales – Procédure de médiation – Convention avec la Ville de Charleroi – Approbation – Décision
5. VIE SCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement (COPALOC) - Approbation - Décision
6. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2025 – Modification – Décision
7. FINANCES : Taxe communale sur les écrits non adressés - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision
8. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision
9. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision
10. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2026 – Règlement – Décision
11. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2026 – Règlement – Décision
12. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2026 – Règlement – Décision
13. FINANCES : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Réfection des trottoirs de la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles - Avenant n° 1 – Dépense urgente – Admission de la dépense - Décision
14. FINANCES : Travaux de construction du mur mitoyen au dépôt communal rue du Cheval blanc à Luttre - Etat d'avancement n° 4 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
15. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 8 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
16. FINANCES : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC - Travaux d'amélioration de l'égouttage de la rue Fraîche Chemin à Rosseignies - Décision
17. FINANCES : Fonds de caisse pour le fonctionnement des services du département "Population" - Révision des montants mis à disposition – Approbation – Décision

18. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2025 - Cahier spécial des charges - Décision
19. FINANCES : Marché public relatif à l'acquisition d'une machine permettant la réalisation de marquages routiers - Marché public de fournitures - Mode de passation et documents de marché – Approbation – Décision
20. Marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements scénographiques pour la Maison rurale "H28" - Modification à apporter aux documents de marché - Décision
21. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement du système de chauffage de l'école communale du Centre – Approbation des documents de marché - Mode de passation - Avis de Marché – Décision
22. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2025 – Décision
23. PERSONNEL COMMUNAL : Service Social Collectif - Assurance Hospitalisation - Adhésion - Décision
24. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition de bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles - Renouvellement d'un bail emphytéotique - Projet d'acte - Approbation - Décision
25. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2025 – Approbation – Décision
26. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 – Approbation – Refus - Décision
27. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2026 – Approbation – Décision
28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2026 – Approbation – Décision
29. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire 1/2025 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
30. Marché public de services relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales - Modification à apporter aux documents de marché - Décision
31. FINANCES : Marché public relatif à l'élaboration d'un « projet de Perspective de Développement Urbain (PDU) » et d'un « Programme d'Actions Triennal Opérationnel (PATO) » - Marché public de services - Mode de passation et documents du marché - Approbation - Décision

HUIS CLOS

32. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Enseignement" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
33. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un agent constataleur aux fins de constater les infractions en arrêt et stationnement - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive, au 01/10/2025, pour 1 période, de l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, vers l'école communale de Viesville, implantation Thiméon – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive, au 01/10/2025, pour 1 période, de l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, vers l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice maternelle définitive, au 01/10/2025, pour 13 périodes, de l'école communale de Pont-à-Celles, implantation des Lanciers, vers les écoles communales de Viesville, implantation Wolff (3 périodes) et de Luttre, implantation Rosseignies (10 périodes) – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Viesville, à raison de 8 périodes, et ce à partir du 15/10/2025 - Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 09/10/2025 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Changement Interne d'Affectation par Perte d'emploi (CIAP) d'une institutrice maternelle définitive, à raison de 2 périodes, au 01/10/2025, de l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, vers l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies - Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption totale de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une puéricultrice ACS-APE, et ce du 01/12/2025 au 21/12/2025 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 10/10/2025 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle définitive, pour 3 périodes, au 01/10/2025 - Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes aux écoles communales de Luttre, implantation Rosseignies (13 périodes) et

d'Obaix, implantation Bois-Renaud (13 périodes), et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision

44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 3 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à raison de 3 périodes à partir du 01/10/2025 - Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 17 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/10/2025 - Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/10/2025 - Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Augmentation de la désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté, désigné à titre temporaire à raison de 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à raison de 2 périodes à partir du 01/10/2025 - Ratification – Décision
48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Augmentation de la désignation d'un maître de religion catholique, désigné à titre temporaire à raison de 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à raison de 2 périodes à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 06/10/2025 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 16 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation de Libercgies, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation des Lanciers, et ce à partir du 03/10/2025 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision

56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Luttre, implantation Rosseignies (4 périodes), et Viesville, implantation Thiméon (4 périodes), et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
 57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire en qualité de maître de morale temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
 58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
 59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Obaix, et ce à partir du 01/10/2025 – Ratification - Décision
 60. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 16 septembre 2025 – Décision
 61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Lanciers, et ce à partir du 01/10/2025 - Ratification – Décision
-

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2025 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 4 octobre au 31 octobre 2025
- Procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 2 octobre 2025
- Procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 octobre 2025
- SPW Energie - 6 octobre 2025 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - Déclaration du gestionnaire du réseau : Elia - Notification définitive - Année 2025
- SPW Energie - 6 octobre 2025 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - Déclaration du gestionnaire du réseau : Ores Assets Hainaut (IEH-IGH) - Notification définitive - Année 2025
- SPW Energie - 6 octobre 2025 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier - Déclaration du gestionnaire du réseau : Ores Assets Hainaut (IEH-IGH) - Notification définitive - Année 2025
- SPW Intérieur - 13 octobre 2025 - Rapport sur les synergies menées entre la commune et le CPAS (et réponse du Directeur général)
- Province de Hainaut - courrier reçu le 10 octobre 2025 - recensement des producteurs locaux de l'entité - Site internet "Hainaut terre de Goûts"
- CWaPE et Wallonie - octobre 2025 - Adaptation du tarif bihoraire
- Gouverneur de la Province de Hainaut - 6 octobre 2025 - Carte d'identification pour coordinateur planification d'urgence et Dir-D5 - Notification de l'Arrêté ministériel et de la procédure de demande des cartes
- SPW Territoire - 2 octobre 2025 - Renouvellement de la CCATM - Arrêté ministériel du 30 septembre 2025
- SPW - 29 septembre 2025 - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre - Demande de permis d'urbanisme - Décision du Fonctionnaire délégué
- Imio - 30 septembre 2025 - Convocation à la prochaine Assemblée générale
- SPW Environnement - 15 septembre 2025 - Appel à projets pour l'accompagnement de sites de compostage collectif de déchets alimentaires issus des ménages en Région wallonne
- SPW Energie - 25 septembre 2025 - UREBA exceptionnel 2022 - Prolongation des délais

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2025, par les deux Directeurs généraux, a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement le 22 septembre 2025 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS, le 6 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 octobre 2025 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 12 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'année 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général de la commune ;
- à la Directrice financière, afin de l'annexer au budget communal 2026 ;
- au Directeur général et au Directeur financier du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales – Procédure de médiation – Convention avec la Ville de Charleroi – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 susvisée permet une médiation ayant pour objectif de responsabiliser le citoyen et surtout de le conscientiser à la norme enfreinte, et que le décret susvisé permet également ce type de médiation ;

Considérant que la Ville de Charleroi a créé, avec l'aide de subsides de l'Etat fédéral, un poste de médiateur, compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire, et qu'elle propose donc aux communes de bénéficier gratuitement de ses services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 décidant d'approuver la convention proposée par la Ville de Charleroi, relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que la Ville de Charleroi propose de remplacer la convention conclue par une nouvelle, mise à jour compte tenu des nouveautés, notamment normatives, intervenues depuis ;

Considérant que ce dispositif est toujours bienvenu en cas de nécessité de procéder à une médiation, et reste donc utile ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adhérer à la convention proposée par la Ville de Charleroi, relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de collaboration intercommunale proposée par la Ville de Charleroi, relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Avenue G. de Gaulle 102 à 7000 Mons ;
- à la Ville de Charleroi ;
- à la Cheffe de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au service des Agents constataateurs.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. VIE SCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement (COPALOC) - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 de la Communauté française relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale de l'enseignement (COPALOC), arrêté par le Collège communal en date du 16 mai 2025 ;

Considérant que le projet susmentionné a été modifié lors de la séance de la COPALOC du 22 mai 2025, et ce comme suit :

- point 1.3 alinéa 1 : « Le Bourgmestre est de droit le Président de la Co.Pa.Loc. Il peut déléguer son mandat » ;
- point 3.1 alinéa 1 : « Les convocations sont envoyées au plus tard huit jours scolaires à l'avance par mail ou par courrier au domicile du membre effectif ou aux sièges des représentations syndicales » ;
- point 5.2 alinéa 2 : « Elles se tiennent dans les locaux de l'Administration, dans un autre local mis à disposition par l'Administration ou en distanciel par visioconférence » ;
- point 5.4 alinéa 5 : « Le Procès-verbal ne peut d'aucune façon être transmis à des tiers, en tout ou partie, sans l'accord de tous les membres de la commission » ;
- annexe au point 1.3 du R.O.I. : « Un(e) secrétaire adjoint(e) sera désigné(e), en cas d'absence du secrétaire, en séance, par les délégations syndicales » ;
- annexe au point 2 du R.O.I. : « Le tableau établi par le CECP reprenant l'ensemble des compétences de la commission paritaire locale est annexé au présent R.O.I. ».

Considérant que la précision suivante a été apportée au point 5.4 alinéa 5 susmentionné, et ce en séance de la COPALOC du 2 octobre 2025 :

- « *Le Pouvoir organisateur et ses services ne sont pas considérés comme tiers à la commission, ils peuvent dès lors recevoir des informations reprises aux procès-verbaux de réunions* ».

Considérant que le Règlement d'ordre d'intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement, tel qu'annexé à la présente délibération, doit être approuvé par le Conseil communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Règlement d'ordre d'intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Présidence de la COPALOC ;
- aux organisations syndicales ;
- au service Enseignement ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**6. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2025 – Modification
– Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles appartient à la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de différents critères, dont celui de la population ;

Considérant l'absence, en date du 12 novembre 2024, de délibération du Conseil zonal fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2025 d'une part, et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2025 à la zone de secours d'autre part ;

Considérant que le budget communal 2025 était néanmoins présenté au Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024, et qu'il devait contenir la dotation communale à la zone de secours pour l'année 2025 ;

Vu dès lors la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 décidant de fixer le montant de la dotation 2025 de la commune, à la zone de secours Hainaut-Est, au même montant qu'en 2024, à savoir 677.264,82 €, ce montant étant éventuellement revu en modification budgétaire, selon les informations qui seraient transmises à la commune par la zone de secours ou le Gouverneur de Province ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est du 22 novembre 2024, réceptionnée à la commune le 28 novembre 2024, par laquelle celui-ci approuve le montant des dotations communales 2025 à la zone de secours Hainaut-Est ; que le montant de la commune de Pont-à-Celles est fixé à 684.037,47 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de fixer la dotation de la commune de Pont-à-Celles à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2025, au montant de 684.037,47 €, et de modifier en conséquence le budget communal 2025 lors de la première modification budgétaire de l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 26 septembre 2025 décidant d'adapter les dotations communale 2025 et fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles au montant de 601.446,72 € ;

Considérant que cette diminution a été intégrée dans la modification budgétaire n°2025/2 approuvée par le Conseil communal en séance du 14 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu, pour la bonne forme, d'adopter une décision spécifique approuvant le nouveau montant de la dotation de la commune à la zone de secours pour l'année 2025 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 01/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 02/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la dotation de la commune de Pont-à-Celles à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2025, au montant de 601.446,72 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la zone de secours Hainaut-Est.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Taxe communale sur les écrits non adressés - Exercice 2026 - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce que la distribution gratuite d'écrits non adressés contribue à constituer un volume de déchets importants, dont l'enlèvement et le traitement coûte cher à la collectivité ;

Considérant en effet que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe établie par le présent règlement, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si l'on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première dudit écrit étant incontestablement d'encourager la vente d'un produit ou d'un service ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ; que le même arrêt énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ; que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue, ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe établie par le présent règlement, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, visée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et qu'il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant du reste qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un taux forfaitaire réduit sur tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite, compte tenu de sa nature telle que définie à l'article 2 du présent règlement, et en conséquences des informations d'utilité générale qu'elle contient ;

Considérant par ailleurs qu'afin de réduire le travail administratif lié à ladite taxe et donc son coût de mise en œuvre, il est souhaitable qu'à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle réduite, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 décidant d'établir, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Considérant que suite à des échanges avec l'autorité de tutelle, il convient de motiver spécifiquement le fait que seule la presse régionale gratuite bénéficie, en fonction de ce règlement, d'un taux préférentiel en cas de forfait trimestriel, tandis que la presse publicitaire se voit appliquer un taux identique à celui appliqué en cas de distribution occasionnelle ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si l'on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première dudit écrit étant incontestablement d'encourager la vente d'un produit ou d'un service ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires, en ce compris en cas de forfait trimestriel ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/10/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
2. Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
3. Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
5. Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

En outre :

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur, et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,015 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,041 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,061 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,109 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0082 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire ; par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le dernier jour du mois qui suit celui de son envoi.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;

- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 décidant d'établir, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mme Amandine SAUTIER, Echevine, entre en séance avant la discussion du point.

8. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 modifiant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la location de diverses salles communales pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires, et de déterminer la redevance y applicable ;

Considérant que ces mises à disposition ont un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant qu'une occupation de plus de dix heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ; que toutefois les partenaires du programme CLE communal ont décidé de s'associer étroitement à l'accueil temps libre sur le territoire communal, en fonction des diagnostics réalisés, et travaillent donc en collaboration avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

1. Occupation régulière (Tarif horaire)

	Ecole du Centre (salle gym)	Ecole du Centre réfectoire	Ecole Theys Réfectoire	Ecole Theys Salle gym	Viesville salle polyvalente	Ecole Bois Renaud réfectoire	Ecole d'Obaix Salle gym
Activités sportives	9 €			5 €	6,5 €		5 €
Activités culturelles, socio-culturelles	9 €	4 €	4 €	5 €	9 €	5,5 €	

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

2. Occupation ponctuelle (tarif par jour d'occupation)

	Salle polyvalente	Salle Gym Ecole Centre	Réfectoire Ecole Centre	Réfectoire Ecole Obaix	Salle gym Ecole Obaix	Réfectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym Ecole Theys	Réfectoire Ecole Theys
<u>ACTIVITES PRIVEES</u> <u>FAMILIALES</u> <u>SANS DROIT D'ENTREE</u>	286 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 1. Compétitions sportives a) sans droit d'entrée b) avec droit d'entrée ou buvette								
	96 €	116 €			86 €			
	116 €	141 €			101 €			
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 2. Soirées dansantes a) organisées par une personne privée b) organisées par un club sportif, une association locale du monde associatif								
	401 €							
	251 €							

<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 3. Goûter, Dîner, Souper <i>Organisé par un club sportif, une association locale du monde associatif</i>			160 €	145 €				
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 4. Soirée théâtrale, Conférence, Exposition - Soirée théâtrale - Conférence avec droit d'entrée - Conférence sans droit d'entrée - Exposition 1 jour - Exposition 2 jours	146 € 61 € 31 € 86 € 146 €		50 € 25 € 75 € 125 €	45 € 25 € 70 € 115 €		45 € 25 € 70 € 115 €		
Réunion de 3h maximum organisée par une association philanthropique ou folklorique locale			6 €			6€		
Stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires : forfait journalier de 10 heures	81 €	41 €	40 €	40 €	41 €		41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité, sauf partenaires du Programme CLE.

Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amiciales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.
En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la nécessité d'établir une redevance sur l'occupation des Maisons de village ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies est affectée à des fins scolaires et n'est donc plus disponible à la location ;

Considérant que le prix de location inclut deux heures de nettoyage ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la location des Maisons de village pour certaines activités non lucratives ;

Considérant qu'en exécution des règlements du Conseil communal du 12 novembre 2013 et du 13 février 2017 susvisés :

- les Maisons de village ne sont données en location qu'une seule fois entre le vendredi 18h et le lundi 2 heures ;
- les Maisons de village doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure ;
- les clefs, cartes, codes et autres moyens d'accès éventuels sont remis à l'Administration communale le premier jour ouvrable qui suit la période de location ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures ;
- 3° 7 € pour les activités non lucratives et durant lesquelles aucun service ni aucune fourniture n'est proposé contre paiement, organisées par des associations actives dans la commune (clés fournies le matin de l'activité et restituées à la commune au plus tard à l'ouverture des bureaux le lendemain) ;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens des alinéas précédents, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° comprend deux heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- au service Taxes et au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2026 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir, afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité, est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler la taxe en fonction de la composition des ménages, qui influence directement le volume des déchets collectés et traités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allégement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant qu'en application du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos et en résidence-service comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs audit établissement ; que dès lors la taxe n'est pas due pour ces personnes ;

Considérant également que la taxe sur les secondes résidences comprend déjà en son sein, une partie spécifique visant l'évacuation et le traitement des déchets ménagers, valorisée à 25% du produit de cette taxe ; qu'en application du principe *non bis in idem*, il n'y a donc pas lieu de lever une seconde taxe sur les mêmes éléments ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu non plus d'octroyer gratuitement aux secondes résidences, des vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;

Considérant par ailleurs que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets ménagers produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant également que suite au déclenchement, par la Russie, de la guerre en Ukraine, des citoyens pont-à-celoir hébergent des réfugiés ukrainiens à leur domicile ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens sont inscrits comme ménage isolé dans le ménage desdits citoyens ; qu'ils devraient donc être soumis à la taxe forfaitaire relative à l'exercice 2026, étant donné qu'une personne est reprise comme personne de référence du ménage ; que toutefois ces réfugiés ukrainiens ne disposent pas de conteneurs à leur nom destinés à leurs déchets, et utilisent ceux des citoyens qui les hébergent ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'enrôler les réfugiés ukrainiens qui logeaient chez l'habitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant par ailleurs que les citoyens hébergeant des réfugiés ukrainiens ont donc également vu leurs kilos de déchets augmenter, pour les mêmes raisons ; que dans la mesure où le ménage des réfugiés ukrainiens n'est pas intégré au leur, ils ne bénéficient cependant pas des kilos pour le nombre de personnes présentes en plus chez eux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'enrôler les habitants hébergeant des réfugiés ukrainiens au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour ce qui concerne la taxe proportionnelle ;

Considérant en effet que l'accueil de ces réfugiés ukrainiens procède d'une aide humanitaire qui a été organisée par le droit communautaire et le droit belge, qu'il convient de soutenir et non de pénaliser ;

Considérant qu'une dizaine de ménages pourraient être concernés au niveau de la partie proportionnelle de la taxe ; que l'impact financier de la mesure proposée est donc infinitésimal, contrairement à sa portée symbolique et philosophique ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant que la présente taxe doit être votée annuellement puisqu'elle participe au respect des objectifs annuels fixés par la Région wallonne en matière de couverture du coût-vérité ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, visant à porter le montant prévu à l'article 11 de 1 € à 5 € ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 15 contre (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, SAUTIER, PIETERS, VAN LANDEGHEM, DEMEURE, BUCKENS, LUKALU, ZUNE, MARTIN, SNAUWAERT, PREVOT, GODART, LAUWENS, RADEMAKERS) et 4 abstentions (VANCOMPERNOLLE, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence de cette proposition, à 100,2 % ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 31/10/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 4 abstentions (VANCOMPERNOLLE, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) :

Article 1

§ 1. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

§ 1. La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - un conteneur pour les déchets résiduels
 - un conteneur pour les déchets organiques

- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes dont les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 9 du règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages susvisé, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite, sauf pour les secondes résidences, de dix vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice d'imposition, dans un autre ménage pont-à-celoir.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 145 €

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 195 €

Article 4

§ 1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 90 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 115 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 140 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§ 4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§ 5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 90 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§ 6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 115 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§ 7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 140 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§ 8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§ 9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 90 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné.

§ 10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 115 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la

preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§ 11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 140 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§ 12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§ 13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocataires dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les

differentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune ;

- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice d'imposition, dans un autre ménage pont-à-celoirs ;
- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a hébergé une ou des personnes ayant bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine, avec inscription de cette/ces personnes comme ménage dans le ménage au niveau du registre de la population, durant tout ou partie de l'exercice d'imposition.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier ;
 - 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à

- chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 :

- les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont dialysés bénéficient, à leur demande et moyennant production d'un certificat médical, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous dialyse ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont sous alimentation artificielle (parentérale ou entérale) bénéficient, à leur demande et moyennant production d'un certificat médical à renouveler chaque année, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous alimentation artificielle.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

La taxe visée à l'article 1er n'est pas due pour les résidents des maisons de repos et de résidences-services puisqu'en application du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, le prix mensuel de l'hébergement de ces résidents comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs audit établissement.

Article 11

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 4 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

Article 13

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;

- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2026 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1,25 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 31/10/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 9 du règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages susvisé.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,25 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2026 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant le règlement concernant la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de

certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Considérant que le prix de ces sacs est fixé, par l'intercommunale TIBI, à 3,30 € par unité ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 3,30 € pièce ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/10/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 3,30 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.
En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. A cette date, il abroge tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Réfection des trottoirs de la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles - Avenant n° 1 – Dépense urgente – Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant 1 au marché relatif aux travaux de réfection des trottoirs de la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 26.785,16 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 10 octobre 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réfection des trottoirs de la rue des Grandes Genettes à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 26.785,16 € TVAC comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Travaux de construction du mur mitoyen au dépôt communal rue du Cheval blanc à Luttre - Etat d'avancement n° 4 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 1.213,10 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 4 introduit par l'Entreprise Générales HERPAIN S.R.L., rue Hilaire Parmentier, 26a à 1440 Wauthier-Braine, dans le cadre des travaux de construction du mur mitoyen au dépôt communal rue du Cheval blanc à Luttre, sur l'article budgétaire 421/721-60 (projet n°20240061) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 17 octobre 2025, d'un montant de 1.230,10 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 4 introduit par l'Entreprise Générales HERPAIN S.R.L., rue Hilaire Parmentier, 26a à 1440 Wauthier-Braine, dans le cadre des travaux de construction du mur mitoyen au dépôt communal rue du Cheval blanc à Luttre, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 8 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 8 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 142.528,54 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 6 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR, RADEMAKERS) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 17 octobre 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 8 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 142.528,54 € TVAC comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique LES ENGAGES PAC justifie son abstention comme suit : « *Nous souhaitons nous abstenir, car nous constatons un manque de suivi dans l'établissement du cahier des charges relatif à la rénovation de la rue Célestin Freinet, ainsi que les surcoûts récurrents qui en découlent, imputables en partie à IGRETEC* ».

**16. FINANCES : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale
IGRETEC - Travaux d'amélioration de l'égouttage de la rue Fraîche Chemin à
Rosseignies - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réalisation, par la SPGE, des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue Fraîche Chemin d'Azebois à Rosseignies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant à l'unanimité d'approuver la nouvelle convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, telle que proposée par IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, en abrégé « Contrat d'égouttage », telle que proposée par IGRETEC et signée en date du 13 juin 2018 par les deux parties ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 décidant d'approuver l'annexe n° 3bis à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif à l'égouttage de la rue Fraîche Chemin ;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

"La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section ;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ; Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH ("Équivalent Habitant") et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;

- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité indiquée est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 20%.

Cette souscription est libérée à concurrence de minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage." ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décompte final présenté par l'auteur de projet, relatif aux travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue Fraîche Chemin à Rosseignies, au montant de 220.213,95 € ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune, laquelle s'établit à 92.489,86€ ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative ;

Considérant qu'il y a donc lieu de statuer, dans l'intérêt communal, sur le fait :

- de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 92.489,86 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2026 à concurrence de 4.624,49 € ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 92.489,86 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'amélioration de l'égouttage rue Fraîche Chemin à Rosseignies.

Article 2

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2026 à concurrence de 4.624,49 €.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au responsable du pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- à IGRETEC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : Fonds de caisse pour le fonctionnement des services du département "Population" - Révision des montants mis à disposition – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment l'article 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal des 15 juin 2015 décident de constituer un fonds de trésorerie, notamment, pour le service "Population/Permis de conduire/Etat civil" à hauteur d'un montant fixé à 850,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2017 décident d'augmenter de 240,00 € le montant du fonds de trésorerie pour le service "Population/Permis de conduire/Etat civil" afin de permettre le remboursement des photographies non conformes aux normes ICAO réalisées par les citoyens à l'aide de la cabine "Photoplus" dans le cadre de l'obtention de leur carte d'identité ou de leur passeport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décident, vu l'ouverture d'un 3ème guichet pour la délivrance des cartes d'identité/passeports, d'augmenter de 300,00 € le fonds de trésorerie destiné au service "Population/Permis de conduire/Etat civil", portant le total dudit fonds à 1.390,00 € ;

Considérant qu'au fil du temps l'usage de la monnaie dite fiduciaire (pièces, billets) ne fait que diminuer, les citoyens ayant plus facilement recours aux paiements dits électroniques pour régler leurs opérations financières avec les services communaux, notamment en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité/passeports ainsi que celles des permis de conduire ;

Considérant, en outre, la mise en place récente d'un nouvel appareillage permettant de fournir gratuitement des photographies numériques normalisées nécessaires à l'élaboration des documents administratifs délivrés par les guichets de la population (cartes d'identité/passeports) impactant également à la baisse l'utilisation, payante, de l'ancienne cabine "Photomaton", cette dernière étant uniquement utilisée qu'occasionnellement pour les permis de conduire ;

Considérant, dès lors, que les moyens financiers antérieurement alloués au fonctionnement des services "Population" et "Permis de conduire", visant la régularisation des paiements en espèces, sont devenus trop importants compte tenu de ces changements ;

Considérant, cependant, qu'afin de continuer à assurer le bon fonctionnement quotidien de ces services communaux, il s'impose de maintenir un fonds de caisse minimum pour chacun des trois guichets du service Population ainsi que celui des Permis de conduire ; qu'une somme de 100,00 € par caisse est suffisant, soit 400,00 € au total ;

Considérant qu'il convient de revoir également à la baisse le niveau de la caisse dédiée à l'utilisation de la cabine "Photomaton" (remboursement des photos non conformes), celle-ci pouvant, sans problème, être fixée à 40,00 € (quarante euros) ;

Considérant qu'une somme globale de 440,00 € est finalement dédiée au fonctionnement quotidien des guichets du département Population assurant la délivrance de certains documents administratifs (carte d'identité/passeports, permis de conduire) ainsi que pour le remboursement des photographies officielles non conformes associées aux permis de conduire ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 26/09/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De diminuer le montant global du fonds de trésorerie alloué au fonctionnement quotidien du département Population à hauteur d'une somme fixée à 440,00 € (quatre cent quarante euros), répartie comme suit :

- caisses "Population" : 300,00 € (soit 100,00 €/caisse)
- caisse "Permis de conduire" : 100,00 €
- caisse "Photomaton" : 40,00 €

Article 2

De demander à la Responsable du département Population la restitution des sommes excédentaires entre les mains de la Directrice financière.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à la responsable du service Population.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2025 - Cahier spécial des charges - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire et opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence ;

Considérant que, pour l'année 2025, certains investissements inscrits au service extraordinaire sont financés par voie d'emprunt ;

Considérant que le montant de l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2025 s'élève à 4.803.316,51 €, détaillés comme suit :

- catégorie 1 : durée 5 ans - montant : 1.211.700,00 euros ;
- catégorie 2 : durée 10 ans - montant : 1.571.207,89 euros ;
- catégorie 3 : durée 20 ans - montant : 2.020.408,62 euros ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente fixant les conditions de la procédure de mise en concurrence, les critères de sélection et les documents à fournir par les soumissionnaires ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 06/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/10/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer une procédure de mise en concurrence relative à des services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2025 (pour des durées de 5, 10 et 20 ans) et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2025.

Article 2

D'approuver les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au service Finances, à Directrice financière et au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. FINANCES : Marché public relatif à l'acquisition d'une machine permettant la réalisation de marquages routiers - Marché public de fournitures - Mode de passation et documents de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'une machine permettant la réalisation de marquages routiers par le service des ouvriers ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 49.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition de cette machine ont été prévus dans le cadre de la modification budgétaire n° 2/2025 ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention, et l'adaptation du cahier spécial des charges en fonction de celui-ci ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 08/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 09/10/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine permettant la réalisation de marquages routiers pour le service des ouvriers, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie et au Coordinateur du service des ouvriers.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. Marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements scénographiques pour la Maison rurale "H28" - Modification à apporter aux documents de marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2025 décidant :

- de passer un marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements scénographiques pour la Maison rurale "H28" ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver les documents de marché ainsi que l'avis de marché ci-annexé ;

Considérant qu'un soumissionnaire potentiel a formulé des remarques et interrogé la commune, quant au critère de sélection qualitative qui a été défini ; que les remarques formulées portent sur le caractère trop limitant de celui-ci ; que ces remarques sont considérées comme pertinentes ;

Considérant qu'il est proposé de réviser ce critère afin de garantir une mise en concurrence suffisante avec remise d'offres ;

Considérant que la modification proposée vise à élargir le champ des soumissionnaires potentiels tout en maintenant un niveau de garantie suffisant quant à leur capacité technique et financière ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 24 octobre 2025, a décidé de prolonger le délai de remise des offres et de fixer la nouvelle date au 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis rectificatif de marché et les documents de marché révisés annexés à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été ajustés dans le cadre de la modification budgétaire n° 2/2025 à l'article 762/744-51 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De modifier, les documents de marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements scénographiques pour la Maison rurale "H28", adoptés par le Conseil communal du 14 octobre 2025, conformément aux documents repris en annexes.

Article 2

De publier un avis rectificatif sur la plateforme eProcurement.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Finances ;
- au Centre Culturel de Pont-à-Celles ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché public relatif au remplacement du système de chauffage de l'école communale du Centre – Approbation des documents de marché - Mode de passation - Avis de Marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les systèmes de chauffage actuellement installés à l'école communale de Pont-à-Celles Centre sont défectueux et ne permettent plus d'assurer les besoins en chaleur du bâtiment ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réparer ces éléments de production de chaleur et qu'il convient donc de les remplacer ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir un confort thermique au sein de l'établissement afin de pouvoir assurer le bon déroulement des activités ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2024 :

- de passer un marché public de services relatif à désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, de la conception et du suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2024 décidant notamment de désigner la société POLY-TECH ENGINEERING SA, rue du Parc 47 à 6000 Charleroi, en qualité d'adjudicataire pour le marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, de la conception et du suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles, conformément aux conditions de son offre déposée le 3 juin 2024 ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Considérant que la société POLY-TECH ENGINEERING SA a remis, fin août 2025, l'ensemble des documents nécessaires pour le lancement du marché public (les prescriptions techniques, l'ensemble des plans nécessaires à la réalisation des travaux, les métrés et le planning des travaux) ;

Vu le métré estimatif établi par la société POLY-TECH ENGINEERING SA d'un montant de 177.030,60 € TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de lancer un marché public ayant pour objet le remplacement du système de chauffage de l'école communale du Centre ;

Vu le cahier des charges du marché public relatif au remplacement du système de chauffage de l'école communale du Centre, élaboré par POLY-TECH ENGINEERING SA, d'un montant total estimé de 177.030,60 euros, TVA de 6% comprise ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable, peut être retenu ;

Vu l'avis de marché relatif au présent marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 722/724-60 (20240064) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 09/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 09/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif au remplacement du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de ce marché.

Article 3

D'approuver les documents de marché ainsi que l'avis de marché ci-annexé.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en Énergie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2025 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2025 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 16/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2025, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. PERSONNEL COMMUNAL : Service Social Collectif - Assurance Hospitalisation - Adhésion - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 29 août 2024 du Service Social Collectif (SSC) concernant le lancement d'un marché public relatif à l'assurance collective hospitalisation proposée aux administrations provinciales et locales ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant d'adhérer au contrat-cadre "Assurance hospitalisation collective SFPD-SSC 2026-2031" ;

Vu le courrier du 15 juillet 2025 du Service Social Collectif (SSC) portant sur l'information de l'attribution du contrat-cadre « Assurance hospitalisation collective » à Ethias qui en assurera la gestion en propre jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant que la commune a adhéré au système proposé par le SSC sur la base des précédents contrats-cadre dont le dernier, en cours, conclu avec Ethias en partenariat avec Medexel venant à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la formule choisie a été celle de la non-prise en charge totale ou partielle de la prime d'assurance hospitalisation par la Commune ;

Considérant que cette formule est toujours proposée par le nouveau contrat-cadre d'assurance hospitalisation conclu avec Ethias ;

Considérant qu'il est important de permettre aux agents de pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, des avantages liés à l'assurance hospitalisation collective et de leur permettre de rester couverts sans interruption s'ils le sont déjà via le contrat d'assurance hospitalisation conclu, par le Service social collectif, jusqu'au 31 décembre 2025 avec Ethias Medexel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer au contrat d'assurance hospitalisation proposé par le Service Social Collectif via le contrat-cadre conclu avec Ethias en vigueur au 1er janvier 2026, pour autant que cette adhésion n'implique pas la prise en charge, partielle ou totale, des primes d'assurance par la commune.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au Service RH ;
- au Service Social Collectif.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition de bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles - Renouvellement d'un bail emphytéotique - Projet d'acte - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire régionale du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 3.167 du Code civil relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le bail emphytéotique conclu en 1996 entre la Commune et le CPAS de Pont-à-Celles, celui-ci portant sur la mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles et cadastrés sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section C, n°215M, 215R, 215S, 215T (anciennement n°215L) pour une durée de 30 années entières et consécutives ; que celui-ci est arrivé à son terme le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que ledit bail ne prévoit pas la possibilité de reconduction tacite du contrat ; que par conséquent, la reconduction du contrat de bail emphytéotique doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il est préférable, quand il s'agit d'opération d'utilité publique, de conserver une maîtrise foncière du patrimoine communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2025 de conclure un bail emphytéotique relatif à la mise à disposition, pour une durée de 30 années, des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à 6230 Pont-à-Celles, au profit du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pont-à-Celles, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique lors de la signature du contrat de bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur ;

Vu le projet d'acte authentique de droit d'emphytéose relatif à la mise à disposition du bien susmentionné, tel qu'établi en annexe par le notaire, Maître Jean-François GHIGNY, ayant son siège sis rue du Collège 26 à 6220 Fleurus et tel qu'amendé quant à la destination du bien ; Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de conclure le droit d'emphytéose du bien susmentionné en intervenant lors de la signature de l'acte authentique prévu à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique d'emphytéose relatif à la mise à disposition des bâtiments communaux sis rue de la Liberté 84 à Pont-à-Celles et cadastrés sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section C, n°215M, 215R, 215S, 215T (anciennement n°215L), au profit du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, pour une durée de 30 ans, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique lors de la signature du contrat de bail, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur.

Article 2

De charger le Collège communal d'intervenir lors de la signature de l'acte authentique dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine) ;
- au CPAS ;
- au Notaire instrumentant.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2025 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 septembre 2025, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 24 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique Saint-Nicolas de Luttre et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 décidant de proroger le délai d'approbation ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 24/10/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

D'approuver la délibération du 9 septembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	28.742,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.214,02 €
Recettes extraordinaires totales	56.541,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	49.900,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.349,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.711,72 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	55.192,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	85.283,72 €
Dépenses totales	85.283,72 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 – Approbation – Refus - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 30 septembre 2025, réceptionnée en date du 9 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix et, pour le surplus, n'approuve pas/avec remarque, le reste de cette 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 octobre 2025 ;

Considérant que suivant les remarques du chef diocésain, avant d'utiliser l'argent de la caisse paroissiale, il y a lieu d'en faire la demande au curé de la paroisse et il y a lieu d'intégrer la caisse paroissiale en section de l'ASBL des Œuvres paroissiales (recommandations de l'Evêché pour la gestion raisonnée des biens d'Eglise) ; que selon le Chef diocésain, une modification budgétaire 2026 pourrait être rentrée pour le même projet quand ces deux conditions seront remplies ;

Considérant que le Chef diocésain informe qu'il y aura lieu également de fournir des devis expliquant la dépense prévue de 10.000 € ;

Considérant que selon les remarques du Chef diocésain, si le poste D27 (Entretien et réparation de l'église) est diminué de 5.000 €, il y a lieu de diminuer le R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires) de 5.000 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée implique donc un supplément communal ordinaire en négatif pour un montant de 5.000 € ;

Considérant que cette pratique n'est pas acceptable ;

Considérant dès lors que la modification budgétaire susvisée viole la loi ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1

De ne pas approuver la délibération du 22 septembre 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut être

également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-coisetat.be>

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix, à la Directrice financière, au service Affaires générales, à Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 décidant de proroger le délai d'approbation ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de placer 15 € dans l'article des dépenses D42 : remise allouée à l'Evêché, pour la facturation de la révision de l'obituaire ;

Considérant que le Chef Diocésain n'ayant pas encore révisé l'obituaire de la Fabrique Saint-Pierre à Liberchies, le montant est bien celui de 2025 repris par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant que, pour le reste, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De réformer la délibération du 26 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.597,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.985,82 €
Recettes extraordinaires totales	3.451,16 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.451,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.599,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.449,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.049,15 €
Dépenses totales	24.049,15 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Évêque, Place de l'Évêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 décident de proroger le délai d'approbation ;

Considérant que suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de placer 15 € dans l'article des dépenses D42 : remise allouée à l'Évêché pour la facturation de la révision de l'obituaire ;

Considérant que selon les recommandations du SAGEP, pour le budget 2026, les dépenses attribuées à la Sabam (D50H) ne sont pas de 50,60 € mais bien de 55 €, et que les dépenses attribuées à Reprobel (D50I) ne sont pas de 22,00 € mais bien de 25 € ;

Considérant que le Chef Diocésain n'ayant pas encore révisé l'obituaire de la Fabrique Saint-Georges à Viesville, le montant est bien celui de 2025 repris par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier à l'article des recettes R20 (boni présumé de l'exercice précédent) est de 2.599,16 € et non 2.594,25 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger l'article des recettes R17 (supplément communal pour les frais ordinaires), qui est de 11.781,01 € au lieu de 11.763,52 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De réformer la délibération du 20 août 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, en suivant les recommandations du SAGEP aux articles D50H et D50i, ce budget s'établissant dès lors aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.905,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.781,01 €
Recettes extraordinaires totales	2.599,16 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.599,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.967,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.537,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.504,17 €
Dépenses totales	19.504,17 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**29. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire 1/2025 –
Prorogation du délai d'approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2025, reçue à l'Administration communale le 10 octobre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix arrête les montants de la modification budgétaire n°1 l'exercice 2025 ;

Considérant que le 30 octobre 2025, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 en date du 22 octobre 2025, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération à la Directrice financière, au service Affaires générales, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

30. Marché public de services relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales - Modification à apporter aux documents de marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 octobre 2025 décidant :

- de passer un marché public de services relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges annexé à ladite délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2025 décidant de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché public de services relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales :

- INASEP à 5100 Nannine ;
- DrivenBy à 5376 Havelange ;
- GlobeZenit Wallonie srl à 4052 Beaufays ;
- Cyclomédia à 5301 KP Zaltbommel (NL) ;

Considérant qu'un soumissionnaire potentiel a formulé des remarques et interrogé la commune, quant au critère de sélection qualitative qui a été défini ; que les remarques formulées portent sur le caractère trop limitant de celui-ci ; que ces remarques sont considérées comme pertinentes ;

Considérant qu'il est proposé de réviser ce critère afin de garantir une mise en concurrence suffisante avec remise d'offres, compte tenu du faible nombre de sociétés développant ces services ;

Considérant que la modification proposée vise à élargir le champ des soumissionnaires potentiels tout en maintenant un niveau de garantie suffisant quant à leur capacité technique ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 novembre 2025, a décidé de prolonger le délai de remise des offres et de fixer la nouvelle date au 24 novembre 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces services ont été prévus dans le cadre de la modification budgétaire n° 2/2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De modifier les documents du marché relatif au marché public de services relatif à la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales, adoptés par le Conseil communal du 14 octobre 2025, conformément aux documents repris en annexes.

Article 2

D'informer les opérateurs économiques consultés de la modification des documents de marché.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

31. FINANCES : Marché public relatif à l'élaboration d'un « projet de Perspective de Développement Urbain (PDU) » et d'un « Programme d'Actions Triennal Opérationnel (PATO) » - Marché public de services - Mode de passation et documents du marché - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le périmètre géographique s'étendant de la gare de Luttre au centre de l'ancienne commune de Pont-à-Celles, constitue une centralité urbaine qui, au vu des enjeux d'optimisation spatiale et de consolidation/renforcement de son attractivité, nécessite des actions d'amélioration du cadre de vie et de la qualité du bâti ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à l'élaboration d'un « Projet de Perspective de Développement Urbain (PDU) » et d'un « Programme d'Actions Triennal Opérationnel (PATO) » ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 45.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il y a urgence à adopter la présente décision, compte tenu des délais fixés par la réglementation wallonne et du temps nécessaire à la réalisation de la mission envisagée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif à l'élaboration d'un « projet de Perspective de Développement Urbain (PDU) » et d'un « Programme d'Actions Triennal Opérationnel (PATO) », en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- « Depuis de très longs mois, les deux parties de la réserve naturelle de Viesville ne sont plus agréées. Nous n'avons donc plus de Réserve naturelle sur notre territoire. Quel est le planning de dépôt des Plans de Gestion auprès de la Région wallonne afin que cette réserve soit à nouveau agréée ? Quelles sont les démarches entamées auprès de Natagora et du Département de la Nature et des Forêts ? Par ailleurs, depuis plusieurs années, il est question d'introduire un dossier de reconnaissance de réserves naturelles pour les zones de Launois et de Bernimont. Où en sont ces deux dossiers ? Natagora devait faire des propositions de Plans de Gestion » ;
- « La ville de Nivelles a interdit fin octobre que des câbles de chargement de voitures électriques traversent les trottoirs, ceci pour des motifs de sécurité du cheminement piéton. Il y a visiblement à Pont-à-Celles une certaine tolérance quant à ces câbles. Il existe toutefois une solution appliquée par la commune de Villers-la-Ville depuis début 2024 : le placement par le personnel communal d'une goulotte dans le trottoir, placement financé par le riverain concerné pour un montant variant de 350 à 450 € le mètre courant. Quelle est la position de la commune (et de la police) quant à ce dossier ? Que se passera-t-il en cas d'accident impliquant un piéton ? »

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales de Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- « La CWAPE a demandé à la commune de Pont-à-Celles d'informer les citoyens des nouveaux horaires des heures creuses qui entreront en vigueur en janvier 2026. Quelles actions l'administration a-t-elle entreprises pour assurer cette communication ? » ;
- « Concernant l'espace de convivialité le long du Ravel à Luttre, le fait de devoir réintroduire des permis pour la construction de la toilette publique et la restauration de l'abri existant ne risque-t-il pas d'entraîner un retard dans le dossier et de compromettre l'obtention des subsides ? ».

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- « Pouvez-vous nous communiquer le calendrier des dates des conseils communaux de 2026 ? ».
-

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épousé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. KNAEPEN.